

Finances et Conseil du Trésor Bulletin d'interprétation relative à la taxe

Bulletin: TPVB-102
Date de publication: avril 2019

Taxe provinciale sur les véhicules - Acte de vente

Le présent bulletin vise à fournir des précisions en ce qui concerne l'acte de vente qu'il faut présenter afin d'établir la taxe provinciale sur les véhicules (TPV) à payer en vertu de la **Loi sur la taxe harmonisée**.

La Loi sur la taxe de vente harmonisée impose la taxe à un taux de 15 % de la juste valeur du véhicule acquis dans le cadre de toute transaction autre qu'un achat auprès d'une entreprise enregistrée pour percevoir la taxe de vente harmonisée, lorsque la juste valeur est la plus élevée des montants suivants:

- 1. Le prix d'achat indiqué sur un acte de vente valide;
- 2. La valeur de gros moyenne établie au moyen des publications commerciales approuvées; et
- 3. La valeur établie par le commissaire de l'impôt provincial.

Nota : Les justes valeurs minimales aux fins de la taxation sont 1 000 \$ pour les véhicules à moteur, 500 \$ pour les motocyclettes et 500 \$ pour les véhicules hors route.

Service Nouveau-Brunswick (SNB) perçoit la taxe au nom du ministère des Finances et Conseil du Trésor au moment de l'immatriculation du véhicule au nom de l'acheteur. Pour des renseignements supplémentaires, consultez <u>Bulletin TPVB-101</u>; Détermination de la juste valeur d'un véhicule et / ou <u>TPV Les véhicules d'occasion</u> et la taxe: Foire aux guestions.

L'acte de vente est un document juridique permettant de transférer un titre de propriété d'un vendeur à un acheteur. Ce document fournit des détails concernant l'achat du véhicule et indique que l'acheteur est maintenant le propriétaire du véhicule.

L'acte de vente est requis pour toutes les transactions de transfert de propriété d'un véhicule. Vous trouverez ci-dessous une liste des actes de vente acceptables aux fins de la taxe:

1. Acte de vente produit par le vendeur

- <u>Si le vendeur est un non-inscrit (une vente privée) l'acte de vente doit comprendre;</u> le numéro d'identification de véhicule, la marque et le modèle du véhicule, le nom du vendeur, le nom de l'acheteur, la signature du vendeur, la date de la vente et le prix auquel le véhicule a été vendu.
- <u>Si le vendeur, ou fournisseur, est un inscrit l'acte de vente doit comprendre</u>: le nom, l'adresse, le numéro de TPS ou de TVH du fournisseur et la ventilation des taxes prélevées. L'acte de vente doit aussi comprendre le numéro d'identification de véhicule, la marque et le modèle du véhicule, la date de la vente, le prix auquel le véhicule a été vendu et le nom de l'acheteur.
- 2. <u>Un modèle d'acte de vente est disponible en ligne à www.snb.ca dans la section Formulaires les plus en demande, modèle d'acte de vente.</u>

- Il n'est pas obligatoire d'utiliser ce modèle
- L'exemple du modèle de l'acte de vente n'est pas un document officiel du Gouvernement du Nouveau-Brunswick, mais sert comme outil d'aide pour nos clients.
- 3. <u>La demande de transfert qui se trouve à l'envers du certificat d'immatriculation peut être utilisée comme</u> acte de vente.
 - Conformément aux directives qui figurent à l'envers du certificat d'immatriculation, le vendeur doit signer et remplir au complet la demande de transfert y compris l'information de l'acheteur.

Renseignements importants

Les actes de vente modifiés ne sont pas acceptables. Si le vendeur fait une erreur sur l'acte de vente, il devra préparer un autre acte de vente pour la corriger.

Dans ses efforts continus pour assurer l'équité et protéger l'intégrité du régime fiscal, Finances et Conseil du Trésor effectue régulièrement des vérifications et des examens exhaustifs des opérations de véhicules.

Toute personne soumettant sciemment des renseignements erronés ou trompeurs, ou présentant des documents frauduleux, se rend coupable d'une infraction grave. Le ministère a récemment réaffecté des ressources à la détection d'individus impliqués dans l'évasion fiscale, ainsi qu'aux évaluations en découlant.

S'il a été déterminé qu'il y a bel et bien eu évasion fiscale, une évaluation sera effectuée et vous pourriez être passible des lourdes amendes et / ou pénalités.

Pour des renseignements supplémentaires, consultez <u>Bulletin TPVB-115</u>; Évasion fiscale.

Renseignements supplémentaires

Si le présent bulletin ne répond pas aux questions soulevées par votre situation actuelle, ou bien si vous avez d'autres interrogations concernant les taxes, veuillez consulter la <u>Loi</u> ainsi que les règlements associés. Visitez notre site Web au www.gnb.ca/finances ou bien communiquez avec:

Finances et Conseil du Trésor Division de l'administration du revenu C.P. 3000, Place-Marysville Fredericton (N.-B.) E3B 5G5 Téléphone: (800) 669-7070 Courriel: wwwfin@gnb.ca